

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a
été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 6 janvier 2025

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

Délibération N°

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre - Présidente;
MM NOLLEVAUX Vincent, DERO Wendy, BAIJOT
Christian, MAHIN Antoine, Echevins,
MM. GERARD Alain, ARNOULD Véronique, JAVAUX
Dany, ARNOULD Stéphanie, DUCHENE Caroline,
BOSSART Sylvain, GOUBERT Cyril, PLENNEVAUX
Emilien, LEBAILLY Laura, RUELLE Katty, JAVAUX
Marc et BOSSICART Francis, Conseillers,
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec
voix consultative,
Mr D'ALMEIDA Manou, Directeur général faisant
fonction, secrétaire

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement communal sur la distribution des parts d'affouage – Modification.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-32 ;

Vu le Décret relatif au Code forestier et notamment les articles 72 et suivants ;

Vu l'approbation la modification du règlement communal sur la distribution des parts d'affouage en séance du 29 avril 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement aux conditions évolutives de gestion de la forêt communale et en particulier l'aménagement forestier qui vise à réorganiser les coupes de bois;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter des discriminations entre les habitants des différentes sections de la Commune, certaines sections offrant davantage de lots d'affouages que d'autres ;

Considérant que le volume actuel ne permet pas une fréquence de distribution suffisante et qu'il y a lieu de diminuer le volume des parts;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le montant dû au nouveau volume de la part d'affouage octroyée ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 décembre 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

D'abroger le règlement sur la distribution des parts d'affouages adopté par le Conseil communal le 29 avril 2021.

ARRETE à l'unanimité :

Le règlement suivant :

REGLEMENT SUR LES AFFOUAGES

Article 1

Il est distribué à chaque affouager une part de bois de chauffage d'environ 6 stères moyennant une redevance de 40 euros. L'affouage est réservé à l'ensemble des habitants de la Commune. Il s'acquiert et se perd par le domicile.

Article 2

Lors du lancement d'une nouvelle campagne de distribution, le Collège communal procède, courant janvier, à la révision provisoire de la liste des habitants qui réunissent les conditions requises pour participer à l'affouage. Cette liste est affichée aux valves de chaque section et contient invitation à ceux qui estiment avoir des réclamations à formuler à s'adresser à cet effet au Conseil communal dans un délai de 15 jours, sous peine de déchéance, à partir de la date de l'affichage qui doit indiquer la date d'épuration des rôles.

Article 3

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, peut réclamer au Conseil communal contre la formation de la liste. La réclamation est faite par écrit. Il est tenu un registre des réclamations qui est arrêté par la Bourgmestre le lendemain du dernier jour utile pour réclamer. Le Conseil communal se prononce sur les réclamations et la décision intervenue est motivée et notifiée dans les cinq jours à l'intéressé(e).

Article 4

Après l'arrêt définitif de la liste des affouagers par le Conseil communal, les personnes désirant bénéficier de l'affouage sont invités à s'inscrire via un formulaire papier (toutes-boites) ou en ligne.

Article 5

La distribution des lots d'affouage est faite sur base de la liste affouagers inscrits.

Pour être affouager, il faut être chef de famille et habiter la Commune de Libin depuis le 31 décembre de l'année précédant la date de distribution et/ou de la réception de l'invitation à payer la redevance, ainsi qu'au moment de la distribution.

Est réputé chef de famille celui qui est inscrit comme tel au registre de population au titre de chef de ménage ou isolé.

Dans le cas du départ du domicile du chef de famille, c'est le nouveau chef de famille qui ouvre le droit à bénéficier de l'affouage.

Dans le cas d'un décès, si aucun membre du ménage n'est repris comme chef de famille au domicile du/des défunt(s), l'affouage n'est pas dû.

Article 6

Pour bénéficier de l'affouage (prise en compte de l'inscription) il faut être en ordre de paiement des taxes et redevances.

En cas de difficultés financières (retard de paiement de plus de trente jours après la date d'échéance fixée), l'affouager doit avoir entamé des démarches utiles auprès du service social du CPAS de Libin ou du service taxes et redevances de la Commune.

Dans le cadre d'un plan de paiement, l'affouager ne doit pas accuser de retard dans les termes et délais consentis.

Article 7

En fonction du nombre de lots disponibles l'année de distribution, un nombre correspondant d'affouagers repris dans la liste des personnes inscrites, et triés par ordre alphabétique (sans distinction des sections de la Commune), recevra une invitation à payer.

Article 8

La distribution des lots a lieu par courrier postal adressé aux affouagers durant le premier semestre des années de distribution.

Une deuxième distribution peut être ajoutée si des parts venaient à être loties durant le second semestre de l'année en cours.

La Commune ne s'engage pas sur la localisation de la part d'affouage dans la section de l'affouager. La part sera néanmoins localisée, dans la mesure du possible, au plus près de la section de l'affouager.

L'affouager qui ne souhaite pas prendre la part qui lui est proposée garde son droit d'inscription pour la distribution suivante.

Une fois la liste des inscrits terminée, une nouvelle campagne de distribution est lancée, selon les modalités reprises à l'article 2.

Article 9

A partir de la remise du lot à l'affouager, celui-ci en est le gardien, même si le façonnage est réalisé par une autre personne.

A ce titre, l'affouager est donc responsable pour tout dommage que tout ou partie de son lot pourrait causer lors du façonnage : accident, incendie, dégâts aux clôtures, dégâts aux voiries, dégâts au sol, etc.

La Commune fournit un billet à l'affouager reprenant les prescriptions nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : n° du lot, description du lot, modalités de protection des peuplements, informations diverses, etc.

Ce billet doit être présenté à toute réquisition du service forestier par toute personne travaillant au façonnage ou au transport du lot.

Les affouagers sont instamment priés de vérifier leur part et de signaler les erreurs auprès de l'Administration communale, par écrit, dans les quinze jours qui suivent la distribution. Passé ce délai, la part est réputée acceptée.

Article 10

Lors du repérage et du balisage des parts, les numéros indiqués sur les arbres et/ou les houppiers doivent rester apparents. Afin de déterminer les responsabilités individuelles en cas de litige, les tas de bois façonnés ou débardés sont également numérotés

Article 11

L'affouager doit respecter tous les autres bois ne faisant pas partie de son lot, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment:

- Ménager les bois non délivrés ainsi que les semis naturels : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus.
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants.
- Ne pas laisser de bois encroués (pendus).
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.

- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.
- Ne pas brûler les rémanents.

L'utilisation de pneus et de carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les déchets doivent être ramassés : verre, plastique, bidons d'huile ou de carburant, carton, canette, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

Article 12

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouager doit maintenir libres et en état de fonctionnement les coupe-feux, les infrastructures dédiées à l'exercice de la chasse, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Les engins et véhicules, quels qu'ils soient, ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même, aucun produit, ni même de la terre, ne doit y être déversé.

Article 13

Lors de l'exploitation, les bois réservés renversés, blessés ou endommagés doivent être signalés le jour même à l'agent des forêts responsable du triage. Cette infraction peut être sanctionnée sur base de l'article 44 du cahier des charges pour la vente de bois dans les forêts des administrations subordonnées.

Article 14

Afin de préserver au maximum le sol et les chemins, le débardage et le transport peuvent être interdits par temps de pluie et de dégel dans les coupes sauf dérogation écrite et journalière de l'agent des forêts. L'interdiction est matérialisée sur le terrain par des panneaux d'interdiction, et le cas échéant, verbalement.

Article 15

La circulation en forêt pour l'abattage, le façonnage et/ou le transport sont interdits la veille et les jours de battue et durant les périodes d'affût et de brame du cerf. Les affiches d'interdiction de circulation doivent être scrupuleusement respectées.

Article 16

Le façonnage des parts de bois doit être terminé pour le 31 décembre de l'année qui suit la date de la distribution (si distribution au premier semestre) et pour le 31 mars de la 2^e année pour les lots distribués lors d'une distribution au second semestre)

On entend par façonnage : l'abattage, l'ébranchage, la découpe, l'assemblage des bois et leur vidange.

Exemple :

Distribution : le samedi 7 juin 2025 → date de fin d'exploitation : le 31 décembre 2026

Distribution : le samedi 11 octobre 2025 → date de fin d'exploitation : le 31 mars 2027.

Article 17

En cas d'empêchement d'exploitation du lot d'affouage pour raison médicale, une demande écrite et motivée de report d'exploitation peut être demandée à la Commune, au plus tard un mois avant la date de fin d'exploitation. Passé ce délai, la part redevient propriété communale.

Un délai d'exploitation de maximum un mois peut être accordé après délibération du Collège communal.

Article 18

La somme de 40 € est à payer au plus tard dix jours de l'envoi de l'invitation à payer par virement exclusivement, en mentionnant impérativement la communication structurée reprise sur le bulletin de virement. A défaut de paiement dans le délai prescrit, la part d'affouage ne pourra pas être délivrée.

Aucun rappel de paiement n'est envoyé.

La distribution de la part d'affouage fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si l'affouager n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la part d'affouage sera différé pendant 5 jours ouvrables dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement.

Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé dans les 5 jours ouvrables et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

En cas de non-régularisation dans le délai de 5 jours ouvrables, la part d'affouage sera réputée nulle et non avenue et sera remise à un autre affouager.

Ce délai de 5 jours ouvrables démarre dès que le service communal des finances a pris, personnellement, contact avec l'affouager en défaut de paiement. La date de cette communication sera reportée en marge du nom du chef de famille repris sur la liste des affouagers bénéficiaires de la distribution.

Article 19

En cas d'infraction au présent règlement et au Décret relatif au Code forestier, le contrevenant ne peut plus obtenir de part lors de la distribution suivante. De même l'affouager qui n'a pas façonné sa part dans le délai prévu voit celle-ci redevenir propriété de la Commune et se voit également privé de son droit à une part d'affouage lors de la distribution suivante.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
s) M. DALMEIDA

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,


E. DUYCK



La Présidente,
s) A. LAFFUT

La Bourgmestre,


A. LAFFUT

